



### N° 093-2026 – VOIRIE : ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT ; CONCERNANT LE STATIONNEMENT SUR LE DOMAINE PUBLIC, D115, 14 rue du Docteur Basset - COMMUNE DE YDES.

**Le Maire d'YDES,**

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le Code de la route, et notamment ses articles R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-8, R.411-18 et R.411-25 à R.411-28,

VU le décret n° 86.475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.), et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6,

VU le Code général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.), et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6,

VU la demande en date du 10 juin 2026 présenté par M. CHARTIER Sébastien,

Considérant que la sûreté et la commodité du passage sur la voie publique relève de la police du Maire, nécessaire une restriction temporaire de circulation au droit des chantiers,

Considérant que dans l'intérêt de l'ordre et de la sécurité publique et pour la bonne exécution de cette opération, il est nécessaire d'autoriser l'occupation du domaine public et de réglementer temporairement le stationnement.

### ARRÊTE

#### ARTICLE 1:

Monsieur CHARTIER Sébastien est autorisé à occuper le 04 juillet 2026 le domaine public pour le stationnement de son camion de déménagement comme énoncé dans sa demande, au droit de la parcelle AO 0168. Si l'occupation empiète sur la voie de circulation adjacente, elle ne pourra empiéter de plus de 1.50 m sur la chaussée et les dispositions ci-après devront être appliquées :

- Limitation de vitesse à 30 km/h, défense de s'arrêter,

#### ARTICLE 2:

M.CHARTIER Sébastien ne peut en aucune façon interdire les deux sens de circulation, seule une restriction de chaussée est autorisée avec un minimum gardé de 5,00 m.

#### ARTICLE 3:

Les restrictions de circulation seront annoncées aux usagers par une signalisation verticale implanté par l'entreprise chargée des travaux, située de part et d'autre de la zone concernée.

#### ARTICLE 4:

M.CHARTIER Sébastien aura la charge de la signalisation temporaire adéquat sur le domaine public. Il sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Cette dernière sera conforme à la réglementation en vigueur.

#### ARTICLE 5:

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune d'YDES.

#### ARTICLE 6:

Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

#### ARTICLE 7:

Ampliation du présent arrêté sera adressée

- Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie d'YDES,
- Monsieur le Chef de Centre des Sapeurs-Pompiers du Centre de Secours d'YDES,
- Département du Cantal, Antenne de Mauriac,
- M.CHARTIER Sébastien

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

YDES, le 19 juin 2026

Le Maire,

Yves CHEYMOU

